



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

2025_007

INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS OU SAUVAGES ET LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES PIGEONS.

Le Maire de la Commune d'ARENGOSSE,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques,

Vu l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,

Vu les articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT la prolifération des pigeons domestiques suite à une évacion massive d'un pigeonnier privé causant d'importantes nuisances,

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés, engendrés par la surpopulation de ces animaux,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

ART. 1 : Il est interdit de nourrir en tous lieux publics ou privés les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons.

ART. 2 : Un programme permanent de lutte contre la prolifération des pigeons est mis en place sur la commune à compter de la publication du présent arrêté et ce afin de maintenir une population d'oiseaux acceptable. Cette régulation sera réalisée sous le contrôle des élus et des agents communaux.

ART. 3 : Le piégeage de pigeons est autorisé en tout lieu de replis stratégiques des volatiles.

ART. 4 : Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons ainsi que leurs représentants peuvent, à leur frais, organiser la capture desdits volatiles. Ils seront prélevés



de leur habitat naturel puis transférer dans les lieux autorisés ou détruits en conformité avec la réglementation en vigueur.

ART. 5 : Afin de ne pas engendrer de danger pour la population, et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produits phytosanitaires ou biocides épandus en dehors d'un usage contrôlé par une personne habilitée, est interdite.

ART. 6 : Ce programme de lutte ne concerne en aucun cas les pigeons voyageurs issus des élevages colombophiles.

ART. 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU compétent dans les 2 mois à compter de sa réception en Préfecture et de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le Maire,
Jean-Luc DUBROCA



Copies : Préfecture,
Gendarmerie,